

Arrêt

n° 246 755 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1965 dans le quartier de Tabassaye, commune de Dabo, région de Kolda, Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous parlez le mandingue, le peul et le wolof. Vous vivez dans le village de Dabo jusqu'à votre départ en 2002.

Vous exercez le métier d'agriculteur sur des terres qui vous appartiennent et se trouvent à une quinzaine de kilomètres de votre village.

Depuis 2000, vous constatez que des rebelles empruntent une route qui passe à proximité de vos champs.

En 2002, vous rencontrez un premier problème avec les rebelles qui veulent vous confisquer votre récolte. Vous vous y opposez. Les rebelles vous emmènent dans leur camp où vous êtes détenu pendant trois jours avant d'être libéré. Durant votre détention, vous êtes battu à plusieurs reprises.

Vous faites part de ces événements à des militaires sénégalais. Ceux-ci vous conseillent de ne plus retourner dans la brousse.

Moins d'une semaine après votre libération, les rebelles se présentent à nouveau dans vos champs. Vous vous opposez encore à leur volonté de confisquer votre récolte. Vous êtes par conséquent détenu et libéré après quatre jours.

Dans le courant de la même année 2002, les rebelles se présentent une troisième fois sur vos terres. Ils vous emmènent de force dans un champ voisin qui appartient à un autre propriétaire afin que vous aidiez celui-ci à cultiver des noix de cajou dont les rebelles souhaitent s'emparer immédiatement. Sur le chemin vers le champ voisin, vous entendez les rebelles s'exprimer en wolof. Ils expliquent qu'ils vont vous tuer une fois la récolte du terrain voisin terminée.

Arrivé à destination, vous profitez de l'inattention de vos agresseurs pour prendre la fuite. Vous décidez de quitter le pays de peur d'être retrouvé et tué par les rebelles.

Vous passez par le Mali, la Côte d'Ivoire, le Burkina Fasso, le Niger et la Lybie avant d'arriver en Italie en 2003. Vous vous rendez en Allemagne en 2004. Vous arrivez ensuite en France où vous séjournerez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2017, votre soeur vous informe par téléphone que les rebelles sont à votre recherche.

Vous arrivez sur le territoire du royaume en février 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 1er mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement été harcelé par des rebelles et avez quitté le pays pour leur échapper. Les éléments suivants nuisent en effet gravement à la crédibilité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général note tout d'abord que les dates évoquées lors de votre entretien personnel pour déterminer le moment de votre départ du Sénégal ne sont pas crédibles. Vous dites en effet avoir quitté le pays en 2002, après votre troisième arrestation, et être arrivé en Italie en 2003 (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 10). Pourtant, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir quitté le Sénégal en 2014 (cf. déclarations à l'Office des étrangers du 9 mars 2018, p. 4). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que, lors de cet entretien, vous étiez

fatigué et que votre tête n'était pas réglée en raison de vos problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 27). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette justification légère étant donné les nombreuses années écoulées entre les événements difficiles que vous dites avoir vécus et votre arrivée en Belgique en 2018. Par ailleurs, vos demandes de protection internationale dans d'autres pays européens sont également datées dans le document reprenant vos déclarations rédigé à l'Office des étrangers (cf. déclarations à l'Office des étrangers du 9 mars 2018, p. 8 : votre demande de protection internationale a été introduite en 2014 en Italie et la décision de refus de séjour a été prise trois mois après votre arrivée). Ces dates ne correspondent pas non plus à vos déclarations selon lesquelles vous êtes arrivé en Italie en 2003 et avez quitté ce pays en 2004 (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 10). En outre, concernant à nouveau la date de votre départ du Sénégal, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles vos empreintes digitales ont été enregistrées en Italie en 2014 (cf. farde bleue, pièce n° 1, « Hit Eurodac »), élément de nature à confirmer votre départ du Sénégal en 2014 puisque votre voyage à travers le continent africain a duré environ un an (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 10). Aussi, la situation que vous évoquez en Lybie témoigne de faits postérieurs au printemps arabe de 2011 et à la chute de Mouammar Kadhafi : « En Italie, je ne sais pas, c'est quelque mois en tout cas après cela que je suis allé en Italie car même en ce moment en Libye ils ont commencé cette guerre et ils ont bouleversé le peuple. De temps à autres, ils attaquent les foyers surtout là où les Africains. Ils te voient, ils te tirent et ils te fusillent et tu es mort et pour eux, ce n'est rien quand on est Africain. Donc c'est la raison pour laquelle quand je suis arrivé en Italie, je pense toujours à cela et ça me dérange » (idem, p. 10). Ces éléments constituent des indices supplémentaires que vous n'avez pas réellement quitté le pays en 2002 pour arriver en Italie en 2003 mais que votre première version de mars 2018 selon laquelle vous êtes parti en 2014 est la plus cohérente et partant, la plus crédible. Dès lors, le Commissariat général ne pouvant se satisfaire de vos explications à propos des contradictions chronologiques importantes précitées, les circonstances de votre départ en 2002 sont décrédibilisées.

Ensuite, concernant vos arrestations et détentions par les rebelles, le Commissariat général constate votre confusion ainsi que des méconnaissances, contradictions et un manque de détails dans vos réponses. En effet, interrogé à propos du nombre de personnes qui se trouvaient avec vous lors de votre détention, vous expliquez que vos codétenus étaient trois (idem, p. 17) et qu'ils étaient présents durant toute la durée de vos deux détentions (ibidem). Interrogé à propos du nom de ces trois personnes enfermées avec vous pendant sept jours, vous dites ne pas les connaître, indiquant d'abord de manière vague et confuse : « Non je ne connais pas leur nom. Parce que parfois ils emmenaient des autres et je ne connais pas » (ibidem) mais déclarant ensuite que vous n'avez pas demandé leurs noms (ibidem). Vous ne disposez par ailleurs pas de la moindre information à propos de deux des trois personnes emprisonnées avec vous alors que vous avez passé sept jours avec elles (idem, pp. 17-18). Vous justifiez ce manque d'informations par une absence de communication en disant que les gardes vous battaient dès que vous discutiez (idem, p. 17). Cette justification ne convainc cependant pas puisque vous expliquez avoir discuté des circonstances de vos arrestations et ainsi savoir que l'un d'eux vient du village de Kentio et qu'il a été enfermé car il s'est battu avec les rebelles (ibidem). Votre explication selon laquelle vos méconnaissances sont dues aux réprimandes des gardes qui vous empêchaient de parler ne résiste donc pas à l'analyse étant donné que vous avez eu l'occasion d'avoir un minimum de discussions avec vos codétenus. Ces méconnaissances à propos du nom de vos codétenus et des circonstances de leur arrestation constituent dès lors un premier indice de la crédibilité défaillante de vos détentions. Outre les méconnaissances précitées, vous ignorez également tout de vos agresseurs : vous ne pouvez citer aucun de leur nom (idem, p. 16), ignorez où se trouve le camp des rebelles (idem, p. 15), vous ne savez pas qui est le chef du camp (idem, p. 16) ou combien de rebelles se trouvent dans le camp (ibidem). Pourtant, bien que vous expliquiez avoir eu les yeux bandés lors de vos déplacements (idem, p. 25), vous déclarez que le groupe de rebelles séjournait devant la porte de votre cellule (idem, p. 16) et que vous entendiez et compreniez leurs conversations (ibidem). Dès lors, que vous ne puissiez citer aucun nom ou ne disposiez d'aucune information à propos du camp et de son organisation est un indice supplémentaire que vous n'y avez pas séjourné pendant sept jours. Par ailleurs, une contradiction entache également vos déclarations successives : vous expliquez en effet lors de votre récit libre vous être échappé à trois reprises (idem, p. 13). Cependant, invité par la suite à expliquer plus en détails vos problèmes avec les rebelles, vous déclarez avoir été libéré après vos deux premières arrestations (idem, pp. 15 et 18). Vous ne vous seriez ainsi échappé qu'une seule fois, lors de votre troisième rencontre avec les rebelles (idem, p. 19). Cette contradiction nuit à nouveau à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. S'agissant de vos détentions toujours, d'autres contradictions doivent être relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles tenues lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites en effet à l'Office des étrangers avoir fait l'objet d'arrestations qui ont duré « des fois un jour, des fois deux jours »

(questionnaire CGRA du 17 février 2020, p. 1). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que la première détention a duré trois jours (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 15) et que la deuxième a duré quatre jours (idem, p. 18). Cette contradiction à propos de la durée de vos détentions entachent encore la crédibilité de ces emprisonnements. Aussi, s'agissant de votre troisième arrestation, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que les rebelles vous ont rattrapé et frappé avant de vous menacer de mort s'ils devaient vous arrêter à nouveau (cf. questionnaire CGRA du 17 février 2020, p. 2) alors que vous expliquez lors de votre entretien personnel avoir entendu vos agresseurs discuter entre eux en wolof de votre exécution dès que la récolte serait terminée et vous être échappé pour cette raison (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 19). Ainsi, les menaces de mort n'ont pas été proférées dans les mêmes circonstances selon ces deux versions de votre récit. Enfin, les explications succinctes et répétitives que vous donnez en réponse aux questions à propos de vos arrestations et détentions ne convainquent pas davantage (idem, p. 14 : « (...) Ils m'ont demandé pourquoi tu refuses, pourquoi tu dis non. Eux, ils disent ce qu'ils veulent, c'est ce qu'il va se passer. Ils vont le faire comme ils le veulent. Et moi comme j'avais un fusil avec moi. Ils ont utilisé la force contre moi et ils ont confisqué ce fusil. Ils l'ont amené avec eux. Je l'ai perdu comme ça. Maintenant pour la deuxième fois... Même le premier ils m'avaient déjà pris ils m'ont enfermé, ils m'ont mis en prison, ils ont leur prison là-bas. Deuxième fois ils sont venus de la même façon » ; idem, pp. 15 et 18). Vos déclarations peu circonstanciées ne reflètent pas de sentiment de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général peut en effet raisonnablement attendre de vous des déclarations davantage détaillées à propos de ces événements importants. Vos explications ne peuvent donc pas convaincre de la réalité des événements que vous dites avoir vécus. L'ensemble de ces confusions, méconnaissances, contradictions et manque de détails empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez été arrêté à trois reprises et détenu pendant sept jours par des rebelles.

Ensuite, alors que vous dites avoir quitté le pays par crainte de ce groupement rebelle, vous faites montre de méconnaissances particulièrement importantes à leur sujet. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que vous appelez ce groupement rebelle le « groupe de Salfi Sadio » (idem, p. 15). Après la pause, vous vous corrigez et déclarez qu'il s'agit du « groupe de Salif Sadio » (idem, p. 23). Invité à donner le nom du mouvement rebelle, vous expliquez ne pas le connaître (ibidem). Vous savez cependant que ces rebelles cherchent en réalité « l'indépendance de la nation » (idem, p. 24). Invité à en dire davantage à propos de ce but, vous expliquez ne pas en être capable, invoquant votre vie dans la brousse (ibidem). Or, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des réponses précises à ces questions élémentaires étant donné que vous avez connaissance de la présence de ces rebelles à proximité de vos champs depuis – environ – l'an 2000 (ibidem), que vous êtes resté enfermé pendant sept jours dans leur camp où vous avez entendu les conversations de vos geôliers qui discutaient ensemble devant la porte de votre prison (idem, p. 16) et que vous avez quitté le Sénégal pour leur échapper. Ces méconnaissances sont d'autant plus incohérentes que vous dites avoir discuté des rebelles avec les propriétaires des champs voisins (idem, p. 20), qui ont également rencontré des problèmes avec les rebelles (ibidem), de sorte que des informations auraient dû être réunies et portées à votre connaissance à cette occasion. Le Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC), dont le chef d'une des factions est Salif Sadio, est un groupement rebelle bien connu au Sénégal de sorte que vous ne pouvez raisonnablement ignorer son nom si vous avez décidé de quitter le pays en raison de la menace qu'il représente pour vous. Vos méconnaissances, incompatibles avec les raisons invoquées à l'appui de votre demande, entachent donc également la crédibilité de votre récit.

En outre, questionné à propos des démarches effectuées pour vous renseigner au sujet de ce groupement rebelle, vous expliquez n'avoir rien fait en ce sens (idem, p. 24 : « Je n'ai pas fait rien, je n'ai rien fait de ça. Tout ce que je sais c'est qu'ils viennent et s'attaquent à nos biens »). Or, étant donné que vous avez décidé de quitter le pays pour échapper à ces rebelles et que vous ne disposez que de maigres informations à leur sujet (cf. supra ; cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, p. 25 : « Je ne sais rien de ce camp, s'ils sont là ou s'ils ne sont pas là mais je sais qu'ils vont et viennent. Leur camp où se trouve, personne ne sait où. Quand ils t'amènent ils te bandent les yeux. C'est dans la forêt et creusé dans la forêt »), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez tenté de vous renseigner un minimum. Votre désintérêt vis-à-vis de vos agresseurs est incompatible avec les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aussi, les circonstances de votre fuite sont peu compatibles avec les événements que vous invoquez. Vous dites en effet avoir immédiatement décidé de quitter le pays sans penser à une autre solution (idem, pp. 25-26) alors que vous n'établissez pas que les rebelles que vous craignez personnellement pourraient vous retrouver dans une autre ville du Sénégal. Vous déclarez à ce titre ne pas vous être installé dans une autre ville, comme celle de Kolda, parce que vous n'y connaissez personne (idem, p.

26) sans évoquer la possibilité de représailles des rebelles. Vous déclarez en outre ne connaître personne en Europe de sorte que votre justification selon laquelle vous ne vous êtes pas installé à Kolda parce que vous n'y connaissez personne ne peut convaincre (*idem*, p. 8). Votre réaction totalement disproportionnée consistant à fuir à plusieurs milliers de kilomètres, sans même penser à vous installer dans une autre ville pour échapper à ce groupe de rebelles (*idem*, p. 26) est un indice supplémentaire que vous n'avez pas réellement quitté le pays pour fuir les rebelles établis près de Dabo comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, le fait que vous n'avez fait appel aux autorités sénégalaises sans réellement persévérer dans vos démarches (*idem*, p. 25 : « Je ne suis pas allé à la gendarmerie, je ne suis pas allé à la police. Avec les militaires qui sont là je leur ai dit le problème ») n'est pas compatible avec la gravité de la situation qui vous a amené à prendre la décision difficile de quitter votre pays d'origine (*idem*, p. 24, in fine : « (...) Si tu es propriétaire de cet arbre et que tu veux l'abandonner pour vivre ailleurs, c'est inimaginable »). Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles les militaires prennent des mesures contre les agressions des rebelles (*idem*, p. 25) de sorte que vous pouviez effectivement mobiliser la protection des autorités sénégalaises. L'absence de recours sérieux aux autorités de votre pays est un indice supplémentaire qui empêche de croire que vous avez quitté le Sénégal en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec les rebelles.

De plus, le fait que vous n'avez pas évoqué les rebelles lors de votre entretien de mars 2018 à l'Office des étrangers est un élément supplémentaire qui jette le discrédit sur les raisons invoquées actuellement pour justifier votre demande de protection internationale. Le document de l'Office des étrangers indique en effet, dans une case « raisons de craintes pour le départ », que vous auriez déclaré, s'agissant de votre départ du Sénégal : « Je crains pour ma santé. Je suis venu pour les soins médicaux » (cf. déclarations à l'Office des étrangers du 9 mars 2018, p. 11). Le fait que vous auriez eu des difficultés de concentration ou de réflexion (cf. notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2020, pp. 26-27) en raison des événements difficiles que vous avez vécu au Sénégal et sur le chemin vers l'Europe ne suffit pas à justifier cette omission étant donné l'importance de cet élément qui est à l'origine de votre fuite du Sénégal où vous risqueriez persécutions ou atteintes graves à cause de la présence des rebelles à proximité de votre village.

Le Commissariat général ne peut pas non plus se convaincre que vous ayez reçu, via votre soeur, des informations selon lesquelles vous seriez toujours recherché au Sénégal eu égard à la confusion et au manque de détails de votre propos. Vous expliquez à ce titre que votre ami Djobo a déclaré à votre soeur que vous êtes recherché par les rebelles, renseignement qu'il aurait pris pendant sa détention dans un camp de rebelle (*idem*, pp. 20-21). Interrogé à propos des circonstances dans lesquelles Djobo a appris cette information importante, vous déclarez ignorer quand celui-ci l'a entendue et le moment où il a été libéré par les rebelles (*idem*, p. 21). Votre soeur ignore également quand Djobo a été libéré (*idem*, p. 22). Vous dites aussi ne pas connaître le moment où votre soeur a obtenu ces informations de Djobo (*ibidem*). Vous ignorez en substance quand les rebelles ont déclaré être à votre recherche. Cette information est pourtant particulièrement importante étant donné les nombreuses années écoulées entre votre départ en 2002 et cette communication avec votre soeur en 2017 (*idem*, p. 22). Sachant que Djobo vivait également dans la commune de Dabo (*ibidem*), il est peu plausible que votre soeur n'ait pas pu connaître et vous communiquer ces informations. Il est également peu vraisemblable que, comme vous le prétendez, vous n'avez pas posé de question à votre soeur à ce sujet (*ibidem*), ce désintérêt étant incompatible avec les raisons de votre fuite et les nombreuses années écoulées. Par ailleurs, vous dites initialement que Djobo s'est rendu dans un autre village, plus grand, où il a de la famille (*idem*, p. 20). Puis, vous expliquez que vous ne savez pas où il s'est rendu (*idem*, p. 22). De plus, vous déclarez initialement que Djobo a quitté le village au même moment que vous (*idem*, p. 20) avant de vous contredire en déclarant que vous ignorez quand il a été libéré (*ibidem*) et que votre soeur l'a croisé après votre départ (*idem*, p. 22). Celle-ci vous a aussi informé que d'autres propriétaires de champs ont dû fuir, vous expliquez cependant ignorer où ils se sont rendus (*idem*, p. 25). Ces méconnaissances et contradictions dans les renseignements émanant de votre soeur empêchent de croire que vous avez réellement obtenu ces informations selon lesquelles vous seriez personnellement recherché par des rebelles.

De plus, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu ces informations sont incompatibles avec les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous expliquez en effet avoir reçu ces renseignements à propos de la situation au Sénégal en 2017. Ce délai de plusieurs années pour contacter votre soeur est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre village de Dabo au Sénégal, où vivent vos proches. Vous expliquez

que vous ne disposiez pas du numéro de téléphone de votre soeur avant l'année 2017 (*idem*, p. 22). Invité à expliquer comment vous avez récupéré son numéro après 15 années, vous dites avoir obtenu le numéro de votre soeur par l'intermédiaire d'une connaissance habitant Dakar et dont vous aviez mémorisé le numéro de téléphone (*ibidem*). Cette justification selon laquelle vous n'avez pas contacté depuis plusieurs années car « votre tête n'était pas tranquille » (*ibidem*) ne suffit pas à convaincre le Commissariat général qui estime le délai écoulé déraisonnable par rapport à votre justification. Les nombreuses années qui séparent votre fuite du Sénégal de votre première prise de contact avec votre famille conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas obtenu, par l'intermédiaire de votre soeur en 2017, des informations à propos des recherches dont vous feriez l'objet.

En outre, selon vos dires, vous n'avez plus discuté des informations communiquées par Djobo, la seule source de votre soeur, après cet appel de 2017 (*idem*, p. 22), ce qui est invraisemblable tenant compte du manque d'informations dont vous disposez ou à tout le moins incompatible avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande, à savoir une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal. Le Commissariat général est ainsi conforté dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été informé que vous êtes personnellement recherché par les rebelles.

Un dernier élément nuit également à la crédibilité générale des problèmes que vous avez rencontrés avec les rebelles. Vous déclarez en effet ce qui suit lors de votre entretien : « Moi je vais vous dire que j'ai quitté ce pays à cause de ce que je viens de vous expliquer. Parce qu'il s'est produit beaucoup de choses entre moi et ces rebelles que je ne peux pas tous les dire ici. Ce qu'ils font, les dégâts qu'ils font et comment ils traitent les gens, j'ai toujours eu des confrontations avec eux. Il y a des gens qui sont allés signaler ceci à ces rebelles, disant qu'il y a un homme ici qui se plaint toujours de vous chez les militaires » (*idem*, p. 21). Interrogé ultérieurement à propos de ces nombreux problèmes, vous dites d'abord ne pas vous souvenir de tout : « Il y a d'autres choses que je ne peux pas vraiment vous expliquer car j'ai oublié beaucoup » (*idem*, p. 23). Vous finissez ensuite par répondre : « Ce que je viens de vous dire c'est la seule chose qui s'est produit entre moi et eux. Comme vous le savez mon champ moi je vis de ce champ, ils viennent là et utilisent la force contre moi » (*ibidem*), ce qui confirme vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec les rebelles : « Ce sont ces trois fois. Ils m'ont attrapé trois fois. Détenu trois fois. La troisième fois je me suis enfui » (*idem*, p. 20). Il ressort ainsi de vos explications que vous évoquez de nombreux problèmes supplémentaires dont vous dites pourtant ne pas vous souvenir. L'incohérence de ces déclarations nuit à la crédibilité générale de votre récit et empêchent davantage encore de croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les rebelles.

Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous ayez quitté le Sénégal pour échapper à des rebelles.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

La copie de votre carte d'identité délivrée le 28 mars 2019 par le consulat sénégalais à Paris prouve votre identité, votre lieu de naissance et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

S'agissant du courrier établi par le docteur Guillaumie le 17 février 2020, celui-ci atteste de douleurs au niveau du genou, des suites d'un traumatisme sportif, et « met en évidence usure fémoro-tibiale externe sévère » (cf. *farde verte*, pièce n° 2). S'agissant du rapport du 16 octobre 2019 adressé au docteur Moulard, celui-ci reprend les éléments mis en évidence lors d'un examen médical (*idem*, pièce n° 3). Cependant, ces documents ne permettent pas d'établir de lien de causalité entre les événements invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et les constats des médecins. Par conséquent, ils ne sont pas de nature à prouver la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été battu et enfermé par les rebelles.

S'agissant du courrier du docteur Eric De Maesschalck établi le 16 juillet 2020, le praticien constate les « lésions objectives » suivantes : « A eu un coup au pays il y a longtemps, par des rebelles. A été opéré oreille droite à Paris en 2017, mais depuis n'a toujours pas récupéré une bonne audition et présente une cicatrice chéloïde de 8 cm de long » (*idem*, pièce n° 5). Il ressort donc de la lecture de ce document que la cicatrice constatée est due à une opération et n'est pas liée aux événements que vous invoquez à

l'appui de votre demande. Il est également question – bien qu'il s'agisse d'une mention dactylographiée et peu circonstanciée dans un « document-type » – de la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (ibidem). Le docteur ajoute : « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à 'coups au Sénégal par rebelles et opération à Paris en 2017' » (ibidem). Tout d'abord, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ensuite, le Commissariat général constate que le médecin précise que ces lésions seraient dues, « selon les dires de la personne », à des coups reçus par des rebelles et l'opération de 2017. Cette précision confirme que le docteur s'est basé sur vos seules déclarations et ne peut autrement établir les circonstances factuelles selon lesquelles ces séquelles seraient dues à des coups portés par des rebelles au Sénégal. Enfin, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués. La production de ce document n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.

Vos observations reçues le 13 juillet 2020 en réponse à la réception de la copie des notes de l'entretien personnel ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est en outre dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec des rebelles dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches sur la situation sécuritaire en Casamance ou la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant ou à exposer une troisième version des faits pour tenter de concilier deux propos contradictoires. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir correctement démontré l'existence d'une alternative de protection interne pour le requérant, le Conseil observe qu'elle se trompe quant à la nature du grief exposé dans la décision querellée : il est considéré non crédible que le requérant n'ait pas envisagé de s'installer ailleurs au Sénégal avant de quitter son pays d'origine alors qu'une alternative de protection interne viserait à savoir si le requérant peut actuellement retourner dans une autre région du Sénégal. Le Conseil estime également que les éléments exposés par la partie requérante pour expliquer l'inexistence d'une alternative de protection interne pour le requérant ne

permettent pas de justifier l'in vraisemblance épinglée par le Commissaire général. De la même manière, il n'est pas opposé au requérant qu'il pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales ou qu'il n'aurait pas de crainte de persécutions parce qu'il n'est pas recherché par les rebelles ; une fois encore, il s'agit d'une question de crédibilité : le fait qu'il n'ait pas persévéré dans ses démarches auprès de ses autorités nationales et ses allégations selon lesquelles il serait recherché par les rebelles ne sont simplement pas vraisemblables. Et les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces invraisemblances ne sont nullement convaincantes.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles exposées dans la requête. Ainsi notamment, l'ancienneté alléguée des événements relatés par le requérant, son analphabétisme, son absence d'instruction, son métier d'agriculteur, le fait qu'il soit originaire d'un petit village reculé, son état psychologique, la manière dont se déroulent les auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers, de prétendus problèmes d'interprétation, d'expression, simples erreurs du requérant ou lectures erronées de ses dépositions, une soi-disant difficulté à restituer les événements dans le temps, les conditions de ses détentions alléguées, la pénibilité de son parcours migratoire, les allégations selon lesquelles « *lors de son interview en Mars 2018 sa préoccupation première était sa santé et d'obtenir des soins adéquats* », « *culturellement la place accordée au temps et aux dates en Afrique diffère amplement de celle accordée en Europe* », « *son ami Djobo n'a aucunement détaillé à sa sœur les circonstances dans lesquelles il avait entendu que les rebelles le recherchait* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. En ce qu'elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant à ses incohérences, le Conseil constate qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications de son choix.

4.4.4. Quant aux documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante soutient que « *ces nombreuses blessures [...] sont toutes compatibles avec les déclarations du requérant et [...] sont des indices indéniables des mauvais traitements dont il a été la victime de la part du MFDC* », le Conseil observe que cette prétendue compatibilité n'est pas mentionnée dans les documents médicaux exhibés desquels il ressort, au contraire, que certaines lésions résultent d'événements totalement étrangers aux problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.5. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et il rappelle aussi qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir motivé en détail la décision querellée quant à ce ou de ne pas avoir instruit cette question, le Conseil observe que le requérant n'invoquait pas cet élément à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil constate que la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante ne permettent pas de conclure qu'il existerait pour le requérant des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'allégation selon laquelle le requérant serait « *une cible privilégiée en raison de son métier d'agriculteur et de propriétaire de champ où ses cultures sont convoitées par les rebelles* » ne modifie pas cette appréciation. La circonstance que le requérant ignore le nom de ce groupe rebelle renforce la conviction qu'il n'y a pas été confronté et qu'il n'existe pour lui aucun risque réel d'atteintes graves en lien avec ce groupe.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE